

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2007005

Signataire : CD/BC/SG

OBJET : Personnel communal : coordination petite enfance : crèche familiale : approbation d'un contrat passé à compter du 1er avril 2007, avec Madame Michèle GILBERT, engagée en qualité d'assistante maternelle.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article N2112-3 relatif à la formation suite à l'agrément ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 portant de nouvelles dispositions relatives aux Assistants Maternels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêt ministériel du 28 octobre 1992 concernant les conditions de santé ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 29 mars 1999 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, du 3 mai 1995, commune de Villepinte (93) concernant la rémunération ;

Vu l'avis de la Cours Administrative d'Appel de Lyon, du 6 février 1996, CCAS du Puits en Velay ;

Vu la délibération n°217 du 3 octobre 1988 créant dix postes d'Assistantes Maternelles Contractuelles ;

Considérant l'absence de cadre d'emploi susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

Considérant qu'un poste d'Assistante Maternelle est devenu vacant ;

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à passer un contrat réglementaire à compter du 1^{er} avril 2007, pour une durée de 3 ans, avec Madame Michèle GILBERT, engagée en qualité d'assistante maternelle.

ARTICLE 2 : Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base suivante :

- Pour chaque jour d'ouverture de la crèche et chaque enfant, l'assistante maternelle percevra une rémunération imposable qui comprendra :
 - a) Un salaire fixé à 3 fois le montant du S.M.I.C.
 - b) Une indemnité de frais d'entretien (alimentation-fournitures destinées à l'enfant) correspondant à 1 heure du S.M.I.C.
- Qu'en cas d'absence momentanée d'un enfant, pour chaque journée où il aurait dû lui être confié et lorsque la crèche ne serait pas en mesure de lui confier un autre enfant, l'assistante maternelle percevra une indemnité compensatrice égale pour chaque journée complète d'absence à 3 fois le taux horaire du S.M.I.C. et ce dans la limite de 20 journées.

Toutefois, l'indemnité compensatrice n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou à la famille de celle-ci (exemple : maladie contagieuse).

- Au-delà de cette période de 20 journées, l'assistante maternelle percevra pendant une durée n'excédant pas trois mois, une indemnité mensuelle égale à 200/9^{ème} du taux horaire du S.M.I.C.

ARTICLE 3 : Autorise en conséquence le Maire à signer le contrat passé à compter du 1^{er} avril 2007 avec Madame Michèle GILBERT tel qu'il est annexé à la présente délibération, ainsi que les avenants éventuels.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 64 (602 – 64131 – 64)

Le Maire